

Article R4412-83 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsqu'un accident ou un incident est de nature à entraîner une exposition anormale à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations et au retour à une situation normale soient admis dans la zone affectée.

Article R4412-83 du Code du travail

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une exposition anormale à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)